



Encadrement contre rémunération : réglementation

Code du sport

▪ **Article L.212-1** : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ».

▪ **Article L.211-7**, indique que « Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés ».



Obligation de déclaration et d'honorabilité

▪ **déclaration** de l'activité des éducateurs sportifs auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice (art. L2212-11),

▪ obligation **d'honorabilité** c'est à dire toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus à l'art. L219-9 du Code du Sport ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive,

▪ carte professionnelle délivrée par DDCS/PP et à renouveler tous les 5 ans.

